

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
RURANGE LES THIONVILLE

Dossier n° PC

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 057-215706029-20251020-PC5760222N0010-AR

Date de dépôt : 1er septembre 2025

Demandeur : KLEIN Nicolas

Pour : transférer un permis de construire pour maison individuelle

Adresse du terrain :

ARRÊTÉ

Accordant un transfert de permis de construire délivré au nom de la commune de RURANGE LES THIONVILLE

Le Maire de RURANGE LES THIONVILLE,

Vu la demande de transfert enregistrée sous le numéro PC 57 602 22N0010 T01, présentée le 1er septembre 2025 par :

- KLEIN Nicolas, demeurant 1 IMPASSE DE LA MOSELLE à BOUSSE (57310) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour transférer l'autorisation accordée à Monsieur MEHNEN Damien, au profit de KLEIN Nicolas
- sur un terrain situé à RURANGE LES THIONVILLE (57310)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009, révisé simplificativement le 23/09/2010 et révisé le 25/02/2021 ;

Vu le permis de construire n° PC 57 602 22N0010 accordé le 13/02/2023 à Monsieur MEHNEN Damien ;

Vu l'accord en date du 01/09/2025 de Monsieur MEHNEN Damien, titulaire de l'autorisation transférée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire accordé initialement à Monsieur MEHNEN Damien est transféré à KLEIN Nicolas, demeurant 1 IMPASSE DE LA MOSELLE à BOUSSE (57310)

Article 2 :

Les prescriptions émises dans le permis d'origine sont maintenues.

Article 3 :

Ce présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis initial.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 057-215706029-20251020-PC5760222NO010-AR

Berger LEVRAULT

Le 20/10/2025

Le Maire

Pierre ROSAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**(Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public pourront également désormais déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <<http://www.telerecours.fr/>>.)*

Durée de validité du permis :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Affichage :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Assurance dommages-ouvrages :

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.